

DECRET N° 2019/185 DU 17 AVR 2019
fixant les modalités de création et de gestion
des zones économiques au Cameroun.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n° 2002/004 du 19 avril 2002 portant Charte des Investissements en République du Cameroun, ensemble ses modificatifs subséquents ;
- Vu** la loi n° 2011/008 du 06 mai 2011 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire au Cameroun ;
- Vu** la loi n° 2013/004 du 18 avril 2013 fixant les incitations à l'investissement privé en République du Cameroun, modifiée et complétée par la loi n° 2017/015 du 12 juillet 2017 ;
- Vu** la loi n° 2013/011 du 16 décembre 2013 régissant les zones économiques en République du Cameroun ;
- Vu** le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu** l'avis du Conseil de Régulation et de Compétitivité rendu en sa session du 05 juin 2014,

DECRETE :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- Le présent décret fixe les modalités de création et de gestion des zones économiques au Cameroun.

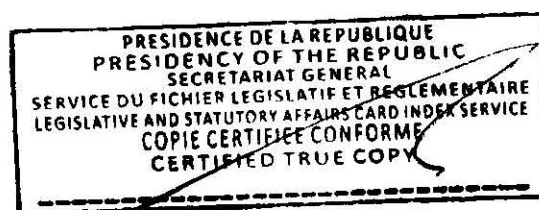
ARTICLE 2.- (1) Une zone économique est un espace constitué d'une ou de plusieurs aires géographiques viabilisées, aménagées et dotées d'infrastructures, en vue de permettre aux entités qui y sont installées de produire des biens et des services dans les conditions optimales.

(2) Elle vise à concentrer, sur une ou plusieurs aires données, des activités ou des acteurs engagés dans des projets de développement économique et social.

(3) Une zone économique peut notamment comprendre des entreprises industrielles, des entreprises agricoles, des entreprises de service, des pépinières ou des incubateurs d'entreprises, des pôles scientifiques et technologiques, des technopoles et/ou des agropoles.

ARTICLE 3.- (1) Peuvent être créés, en tant que zones économiques :

- les zones agricoles ;
- les zones artisanales ;
- les zones commerciales ;
- les zones franches ;
- les zones industrielles ;
- les zones logistiques ;
- les zones d'activités de services ;
- les zones d'activités technologiques ;
- les zones spécialisées ;
- les agropoles ;
- les technopoles ;
- les pôles scientifiques et technologiques ;
- les pôles de compétitivité ;
- les complexes touristiques.



(2) Des zones mixtes, regroupant sur un même espace plusieurs activités visées à l'alinéa 1 ci-dessus, peuvent également être créées.

(3) Les modalités d'organisation et de fonctionnement de chaque type de zone économique sont définies par des textes particuliers.

CHAPITRE II

DE LA CREATION D'UNE ZONE ECONOMIQUE

ARTICLE 4.- (1) La création d'une zone économique doit s'intégrer au schéma directeur d'aménagement du territoire.

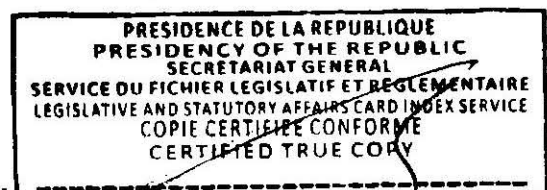
(2) La zone économique est créée par décret du Président de la République.

ARTICLE 5.- (1) Peuvent être promoteurs d'une zone économique, les personnes morales ci-après :

- l'Etat et ses démembrements ;
- les collectivités territoriales décentralisées ;
- les Chambres consulaires ;
- les organisations patronales ;
- les Universités d'Etat et les établissements privés d'enseignement supérieur ;
- les Groupements d'Intérêts Economiques.

(2) Les Groupements d'Intérêts Economiques visés à l'alinéa 1 ci-dessus, sont constitués, selon le cas, par :

- les investisseurs locaux ;
- les investisseurs étrangers ;
- les investisseurs étrangers associés aux investisseurs locaux ,
- les membres des Chambres Consulaires et des Organisations patronales.



(3) Les personnes morales visées à l'alinéa 1 ci-dessus peuvent également se constituer en Groupement d'Intérêt Economique, pour solliciter la création d'une zone économique.

ARTICLE 6.- (1) Toute demande de création d'une zone économique doit être subordonnée à :

- l'identification par le promoteur, en liaison avec les administrations concernées, de terrains libres de toute occupation, susceptibles d'accueillir les entreprises ;
- la justification, par le promoteur, d'un portefeuille d'au moins cinq (05) entreprises ayant manifesté la volonté de s'installer dans la zone ;
- la justification de la capacité financière du promoteur à supporter les travaux d'aménagement du site ;
- l'engagement du versement par le promoteur, le cas échéant, de la redevance destinée à supporter sa participation aux travaux d'aménagement du site concerné.

(2) Toute demande de création d'une zone économique doit également justifier de la capacité pour les entreprises désireuses de s'y installer :

- de promouvoir et d'attirer les investissements plurisectoriels de type industriel, commercial ou de services ;

- de développer des processus et solutions techniques ou technologiques innovants ;
- d'accroître la compétitivité de l'économie nationale ;
- de permettre le développement des exportations et l'investissement direct national et étranger ;
- de favoriser le développement de la production de ressources naturelles nationales ;
- de favoriser la création d'emplois ;
- de promouvoir l'intégration socioéconomique de la Région d'accueil au reste du pays.

(3) Les entreprises ayant manifesté leur intention de s'installer dans une zone économique en cours de création, doivent répondre aux exigences fixées à l'alinéa 2 ci-dessus.

ARTICLE 7.- La composition du dossier de création d'une zone économique est fixée par arrêté du Ministre en charge de l'économie.

ARTICLE 8.- (1) Tout promoteur désirant créer une zone économique introduit un dossier complet en trois (03) exemplaires auprès de l'Agence de Promotion des Zones Economiques.

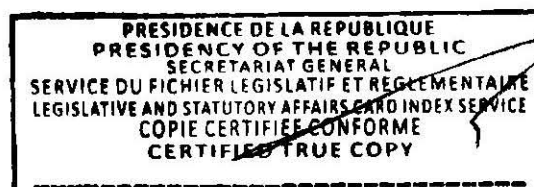
(2) Dès réception du dossier complet, l'Agence délivre un récépissé de dépôt.

(3) L'Agence dispose d'un délai maximum de trente (30) jours pour l'instruction du dossier. Passé ce délai, le promoteur concerné peut saisir le Ministre en charge de l'économie d'un recours, aux fins d'un examen diligent.

(4) L'Agence se réserve le droit de demander aux postulants des informations complémentaires et de rejeter tout dossier qui ne remplit pas les conditions exigées. Le rejet est motivé et notifié au promoteur dans les sept (07) jours suivant la décision.

(5) Lorsqu'après examen, le dossier est jugé conforme, il est transmis au Ministre en charge de l'économie, assorti de l'avant-projet de décret portant création de la zone économique.

(6) Le Ministre en charge de l'économie dispose de quinze (15) jours pour examiner le dossier et le transmettre aux Services du Premier Ministre, assorti de son avis.



ARTICLE 9.- (1) Le promoteur de la zone économique dispose de cinq (05) ans, à compter de la date de signature du décret de création de la zone pour la rendre opérationnelle.

(2) Lorsque le promoteur est dans l'impossibilité d'honorer les délais prescrits à l'alinéa 1 ci-dessus, il peut demander à l'Agence un délai supplémentaire n'excédant pas deux (02) ans.

(3) En l'absence de tout début de mise en valeur de la zone à l'issue d'une période de deux (02) ans, sans aucun motif valable, le statut de zone économique est annulé par décret du Président de la République pour l'aire géographique à laquelle ce statut a été octroyé.

CHAPITRE III **DE LA GESTION DES ZONES ECONOMIQUES**

ARTICLE 10.- (1) La gestion d'une zone économique est assurée par le promoteur ou un gestionnaire mandaté par celui-ci.

(2) Lorsque le promoteur assure lui-même la gestion de la zone économique, il est tenu de se conformer aux droits et obligations de gestionnaire.

(3) Le mandat visé à l'alinéa 1 ci-dessus prend la forme d'un accord entre le promoteur et le gestionnaire. Il doit préciser la durée du mandat, ainsi que les droits et obligations des parties.

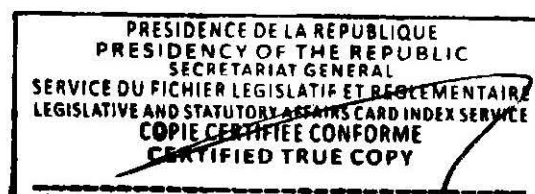
ARTICLE 11.- (1) Le gestionnaire de la zone économique est une personne morale de droit camerounais qui dispose de références dans la gestion économique et financière des zones économiques. Il a son siège social dans la zone économique.

(2) Le gestionnaire de la zone économique est agréé par l'Agence. Le dossier de demande d'agrément est adressé à l'Agence par le promoteur de la zone économique.

(3) Un arrêté du Ministre chargé de l'économie fixe la composition du dossier de demande d'agrément en qualité de gestionnaire d'une zone économique.

ARTICLE 12.- (1) Le gestionnaire est agréé pour la durée du mandat visé à l'article 10 ci-dessus.

(2) L'agrément est non cessible et non transmissible.



ARTICLE 13.- L'agrément peut être retiré par l'Agence, dans les conditions et selon les modalités définies par arrêté du Ministre chargé de l'économie.

ARTICLE 14.- (1) Le gestionnaire de la zone économique est chargé de :

- l'installation des entreprises agréées dans la zone économique ;
- la maîtrise d'œuvre des infrastructures de base (eau, électricité, téléphone, internet, routes) ;
- la location, la sous-location et l'entretien des biens immobiliers au sein de la zone économique ;
- la réalisation de toute autre infrastructure nécessaire au fonctionnement efficace de la zone économique ;
- la fourniture de diverses prestations aux entreprises installées ;
- la sécurité au sein de la zone économique ;
- la promotion et la publicité de la zone auprès des investisseurs.

(2) Toutes les activités visées à l'alinéa 1 ci-dessus doivent être conformes à la législation et à la réglementation en vigueur.

(3) Le gestionnaire de la zone économique perçoit, dans le cadre des activités prévues à l'alinéa 1 ci-dessus, une redevance versée par les entreprises agréées, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé de l'économie, après approbation du Premier Ministre.

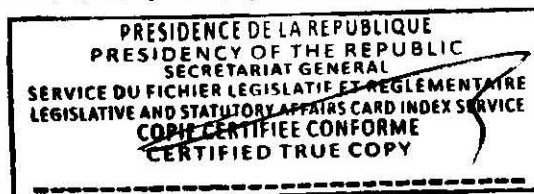
ARTICLE 15.- (1) Le gestionnaire établit un règlement intérieur qui, préalablement à sa mise en application, est soumis au visa formel de l'Agence.

(2) Le silence de l'Agence, trente (30) jours après le dépôt du projet par le promoteur, vaut acceptation.

(3) Le gestionnaire est responsable de l'application des lois et règlements en vigueur à l'intérieur de la zone. Il facilite l'exercice de la mission de suivi et de contrôle dévolue à l'Agence.

ARTICLE 16.- (1) Dans l'accomplissement de ses missions, le gestionnaire de la zone économique est assisté par un Comité paritaire de huit (08) membres, dont quatre (04) représentants du promoteur et quatre (04) représentants élus des entreprises installées dans la zone économique.

(2) Il reçoit les recours des entreprises dont l'agrément a été retiré ou limité et statue dans un délai de cinq (05) jours, puis transmet son avis motivé à l'Agence.



(3) Il émet un avis sur les montants et les modalités de versement de la redevance des entreprises installées dans la zone économique.

(4) L'Agence assiste aux réunions du Comité paritaire, sans voix délibérative.

ARTICLE 17.- Le gestionnaire de la zone économique constitue un guichet unique chargé, à titre exclusif, de l'ensemble des formalités et des démarches relatives à l'installation des entreprises dans la zone.

ARTICLE 18.- Le gestionnaire de la zone économique peut avoir recours à un partenaire technique. Dans ce cas, une convention est signée entre l'Agence, le promoteur, le gestionnaire de la zone économique et le partenaire technique.

CHAPITRE IV **DE LA CESSION ET DE LA FERMETURE DE LA ZONE ECONOMIQUE**

ARTICLE 19.- (1) Lorsqu'un promoteur est dans l'incapacité de remplir ses obligations, il peut proposer la cession de la zone économique dont il est le promoteur à l'une des personnes morales visées à l'article 5 ci-dessus.

(2) La demande de cession est adressée à l'Agence qui la transmet au Ministre chargé de l'économie, assortie de son avis, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception. La demande de cession comprend nécessairement l'accord de cession conclu entre le cédant et le cessionnaire proposé, ainsi qu'un engagement de ce dernier à respecter les obligations inhérentes à la qualité de promoteur.

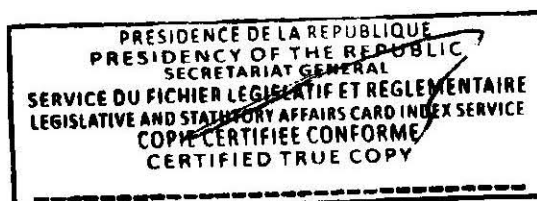
(3) Le Ministre chargé de l'économie dispose d'un délai de quinze (15) jours pour transmettre le dossier assorti de son avis aux Services du Premier Ministre.

(4) La cession est autorisée par décret du Président de la République.

(5) La cession met fin au mandat du gestionnaire, sauf stipulation contraire de l'accord de cession conclu entre le cédant et le cessionnaire.

ARTICLE 20.- (1) La défaillance du promoteur est constatée par l'Agence.

(2) En cas de défaillance du promoteur, l'Agence peut, en attendant la reprise éventuelle des activités par un nouveau promoteur, gérer la zone économique pendant une période n'excédant pas deux (02) ans. L'Agence en rend compte au Ministre chargé de l'économie.



(3) Au-delà de la période prévue à l'alinéa 2 ci-dessus, la fermeture de la zone économique est prononcée par décret du Président de la République.

ARTICLE 21.- (1) La demande de fermeture de la zone économique est adressée au Ministre chargé de l'économie, par l'Agence. Elle est accompagnée d'un avis motivé et de toutes les pièces justificatives.

(2) Elle doit nécessairement comporter des propositions sur la réinstallation des entreprises agréées.

(3) Le Ministre chargé de l'économie transmet le dossier assorti de son avis, dans un délai de quinze (15) jours aux Services du Premier Ministre.

ARTICLE 22.- (1) Avant la signature du décret portant fermeture d'une zone économique, l'Agence doit s'assurer de la réinstallation des entreprises agréées.

(2) Les agréments des entreprises installées dans une zone économique dont la fermeture a été prononcée, restent en vigueur pendant la période restante de leur validité.

(3) Les entreprises installées dans une zone économique dont la fermeture a été prononcée, continuent à bénéficier des avantages octroyés par leur agrément.

ARTICLE 23.- (1) L'Etat peut se substituer à un promoteur défaillant, lorsqu'une zone économique revêt un intérêt stratégique ou économique avéré. La demande de substitution est initiée par le Ministre chargé de l'économie, après avis de l'Agence.

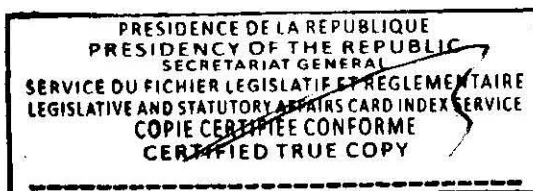
(2) Dans ce cas, un décret du Président de la République met fin aux activités du promoteur défaillant. Le rôle du promoteur de la zone concernée est dévolu à l'Etat par le même décret.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

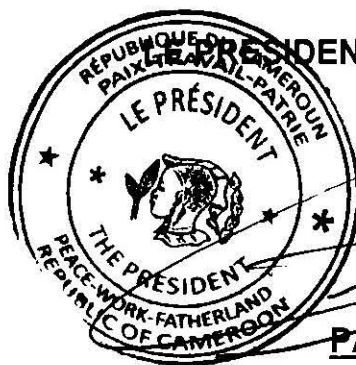
ARTICLE 24.- Le régime fiscal et douanier des zones économiques est fixé par un texte particulier.

ARTICLE 25.- Le Comité paritaire de suivi de la stabilité des incitations à l'investissement privé au Cameroun, créé par décret n° 2013/299 du 9 septembre 2013, est chargé de veiller à la stabilité du régime fiscal et douanier des zones économiques, ainsi que des avantages octroyés aux entreprises qui y sont installées.



ARTICLE 26.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 17 AVR 2019



LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Paul Biya
PAUL BIYA

